

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 0. PREAMBULE | 4 |
| 1. LES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE | 5 |
| 1.1. Présentation du projet | 5 |
| 1.2. Présentation des intervenants | 5 |
| 1.3. Coordonnateur | 5 |
| 1.4. Renseignements complétant la Déclaration Préalable | 6 |
| 1.5. Règlements | 7 |
| 1.6. Renseignements généraux | 8 |
| 1.7. Sujétions liées au site | 8 |
| 1.8. Renseignements administratifs | 9 |
| 2. LES MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR | 10 |
| 2.1. Calendrier prévisionnel d'exécution | 10 |
| 2.2. Préconisation pour l'emploi de certains moyens d'exécution | 10 |
| 2.3. Description de l'environnement et des servitudes | 10 |
| 2.4. Installation de chantier et locaux communs | 10 |
| 2.5. Locaux privés | 11 |
| 2.6. Clôture de chantier | 11 |
| 2.7. Protections collectives, installation électrique générale | 11 |
| 2.8. Protections individuelles | 12 |
| 2.9. Ouvrages provisoires | 12 |
| 3. LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT | 13 |
| 3.1. Contrôle des accès | 13 |
| 3.2. Inspection commune | 13 |
| 3.3. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) | 13 |
| 3.4. Les voies ou zones de déplacement ou de circulation | 14 |

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 3.5. | Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels | 14 |
| 3.6. | La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier sil s'agit de matières ou substances dangereuses | 15 |
| 3.7. | Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres | 15 |
| 3.8. | L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale | 15 |
| 3.9. | Les mesures prises en matière d'interaction sur le site | 16 |
| 4. | LES SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER | 17 |
| 4.1. | Autre Maître d'Ouvrages : | 17 |
| 5. | LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT | 17 |
| 5.1. | Hygiène et conditions d'hébergement : | 17 |
| 5.2. | Protection contre les eaux : | 17 |
| 6. | LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE | 18 |
| 6.1. | Renseignements pratiques propres à l'opération | 18 |
| 6.2. | Mesures communes d'organisation des secours | 18 |
| 7. | LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS | 19 |
| 7.1. | Sujétions dues à la présence simultanée d'entreprises différentes sur le chantier | 19 |
| 7.2. | Collège inter entreprise de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) | 19 |
| | <u>ANNEXE n° 1</u> : DECLARATION PREALABLE | 21 |
| | <u>ANNEXE n° 2</u> : CADRE TYPE DE PPSPS | 22 |

0. PREAMBULE

Cette opération sera réalisée en tenant compte des nouvelles dispositions de sécurité et de protection de la santé applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil, issues de la Loi n° 14.18 du 31.12.1993, portant transposition de la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 92.57 du 24.06.92 et définies par les décrets du 26.12.94 et des 4 et 6 mai 1995.

Conformément à l'article L 4121-1 (loi du 31.12.91) du code du travail, il sera tenu compte des principes généraux de prévention suivants :

- éviter les risques
- évaluer les risques qui ne peuvent être évités
- combattre les risques à la source
- adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et de production, en vue, notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou qui l'est moins
- planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants.
- prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelles
- donner les instructions appropriées aux travailleurs.

A ce titre, l'attention de toutes les entreprises est attirée sur le fait qu'elles devront tenir compte des modalités d'organisation issues de ces textes qui représentent les mesures minimales à observer, et notamment des deux éléments suivants :

- a) Il a été désigné pour les phases conception et réalisation de l'opération, comme le prévoit le texte, un coordonnateur dont la fonction est d'organiser la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé entre les différents intervenants du chantier.
- b) Le présent document intitulé **Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS)**, est établi en application des dispositions de l'article L 4532 - 8 du Code du Travail.

Le PGCSPS intégrera, en les harmonisant, les **Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)** qui devront être remis par les entreprises intervenantes et leurs sous-traitants (Art. R 4532-58 à 4532 - 66 du Code du Travail), après inspection commune avec le Coordonnateur (Art. R 4532-15 du Code du Travail), et selon le canevas du « **cadre type de PPSPS** » (Annexe 2 au présent PGCSPS)

Dans l'ensemble du PGCSPS, les termes « entreprise » et « entrepreneur » désignent, qu'ils soient titulaires uniques, co-traitants ou sous-traitants, aussi bien les travailleurs indépendants que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur ce chantier.

L'attention des entreprises est attirée sur l'exigibilité de ce PPSPS, en son absence **l'entreprise ne sera pas autorisée à pénétrer sur le chantier même si son délai d'exécution court.**

1. LES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE

1.1. Présentation du projet

Dénomination de l'ouvrage:

Projet d'extension du cimetière communal

Situation géographique:

Les travaux se situent à COZZANO (Corse du Sud)

Nature de l'opération:

Extension du cimetière existant

Nature des travaux à exécuter:

Voir CCTP

Lot Unique : VRD / MACONNERIE / DIVERS

Catégorie de l'opération:

Au regard de la réglementation relative à la Sécurité et la Protection de la Santé, et par l'importance des travaux à réaliser, cette opération de **génie civil** se classe en **2ème catégorie** (Art R. 4532-1 du Code du Travail).

Mode de consultation : Appel d'offre.

1.2. Présentation des intervenants

1.2.1. Maîtrise d'Ouvrage

COMMUNE DE COZZANO

Mairie
20 148 - COZZANO

☎ 04 95 24 40 38
☎ 04 95 24 45 64

1.2.2. Maîtrise d'Oeuvre

Philippe GROSSI - Architecte DPLG

Résidence Impériale - Bât A - Candia
20 090 - AJACCIO

☎ 04 95 10 11 75
☎ 04 95 10 11 32

1.3. Coordonnateur

1.3.1. Coordonnateur SPS

BREME GUY - ETUDES ET COORDINATIONS

Im. Giocanti F - Rue S. Frasseto - BP 626
20 186 - AJACCIO Cedex 2

☎ 04 95 21 21 02
☎ 06 80 08 12 21

Coordonnateur désigné en conception et réalisation:

BREME Guy

1.3.2. Sa mission

Sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage, le Coordonnateur :

- Veille à ce que les principes généraux de prévention soient mis en œuvre,
- Tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site,
- Prend les dispositions pour que les seules personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Dans le cadre de cette opération, le Coordonnateur :

- Elabore et tient à jour ce PLAN GENERAL DE COORDINATION (PGCSPS),
- Constitue et complète le DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE (D.I.U.O.),
- Ouvre le REGISTRE JOURNAL de la coordination et y consigne comptes-rendus, observations, mise à jour de la liste des entreprises (date intervention, durée, effectifs), avec visas des intervenants concernés (entreprises, maître d'ouvrage ou maître d'œuvre),
- Définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès, des installations générales, et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les entreprises,
- Organise entre les entreprises dans le cas de sous-traitance, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités d'utilisation en commun des installations, matériels et circulations, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles de consignes,
- Procède avec chaque entreprise, avant remise du PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE LA SANTE (PPSPS), à une inspection commune du chantier,
- Veille à l'application des mesures de coordination,

1.3.3. L'autorité qui lui est conférée

« Le coordonnateur pourra faire toute demande justifiée au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Oeuvre et aux entreprises, prendre tout renseignement utile, exiger tout document ou pièce nécessaire à l'exécution de sa mission, procéder ou faire procéder à tout essai, contrôle...

Le coordonnateur rendra compte au Maître de l'Ouvrage de toute difficulté rencontrée dans la communication avec les intervenants, afin que celui-ci puisse prendre des mesures adaptées. »

En cas de dangers graves et imminents menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts et des reprises est consignée au registre journal.

Au cas où un désaccord apparaîtrait entre le coordonnateur et une entreprise, en particulier dans la mise en place des mesures de sécurité et de protection de la santé collectives, une réunion de mise au point aura lieu en présence du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage ou de son représentant qui devront arbitrer le litige si une entente ne peut intervenir.

Les interventions du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Oeuvre et du Coordonnateur ne dégagent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur et ne le dispensent pas de compléter les dispositions prises.

1.4. Renseignements complétant la Déclaration Préalable

1.4.1. Titulaires de Marchés ou de Lettres de Commande (travaux)

Réservé

1.4.2. Sous-traitants

Réservé

1.4.3. Prestataires de service du Maître d'Ouvrage

Réservé

1.4.4. Intervenants extérieurs

Réservé

1.5. Règlements

Il est rappelé qu'en matière d'hygiène et de sécurité c'est le livre II - titres II et III "Hygiène et Sécurité du travail" du Code du Travail qui est applicable.

Les documents ci-après constituent la **liste non exhaustive** des textes de référence :

- la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 (transposition de la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992)
- le décret 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail ;
- le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié et ses textes d'application (circulaire du 29 mars 1965) ;
décrets modificatifs : 81-989 du 30 octobre 1981, 93-41 du 11 janvier 1993 et 95-607 du 6 mai 1995,
- le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965
– Recommandation R 408 : montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied.
- le décret n° 47-1592 du 23 août 1947 modifié intéressant les mesures de sécurité relatives aux appareils de levage autre qu'ascenseurs et monte-charge ;
décrets modificatifs : 50-1121 du 9 septembre 1950, 62-1028 du 18 août 1962, 89-78 du 7 février 1989, 93-41 du 11 janvier 1993 et 95-607 du 6 mai 1995,
- le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié réglementant la protection des travailleurs, en regard des risques électriques ;
décret modificatif : 95-607 du 6 mai 1995,
- le décret n° 87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux de bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles.
- l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière : Livre I, Signalisation des routes, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée.
- l'arrêté du 5 mars 1993 modifié le 4 juin 1993 soumettant certains équipements de travail à des vérifications générales périodiques prévues à l'article R 4721-11 du Code du Travail.
- l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R 4721-12 du Code du Travail
- le décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003

– l'arrêté du 25 février 2003 (application de l'article L. 4532-8 du Code du travail)

Commentaires

Une attention particulière doit être apportée par l'entreprise au respect des prescriptions du **décret n° : 65-48 du 8 janvier 1965 modifié** et de ses textes d'application :

« portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles. »

Une aide peut être trouvée dans l'utilisation et la mise à disposition des personnels des publications de l'INRS et de l'OPPBTP (manuels de sécurité, mémo pratiques, fiches de sécurité, ...)

1.6. Renseignements généraux

– En application des articles L. 4532-1, R. 238-1 et R. 4532-2 du code du travail, cette opération fait l'objet, de la part du Maître d'Ouvrage, d'une **déclaration préalable** (annexée au présent PGCSPS).

Cette déclaration ne dispense pas chaque entreprise de transmettre « la déclaration d'ouverture de chantier » qui lui incombe, aux organismes de prévention.

– La durée effective globale de l'opération **est estimée à 3 mois + 1 mois de préparation**.

– Le nombre d'entreprises devant intervenir, sous-traitants compris est estimé à **2**.

L'effectif de pointe est estimé à **10 personnes** pour un effectif global équivalent de **l'ordre de 600 h-j**.

– Les horaires de travail devront être soumis au Maître d'œuvre et à l'inspection du travail, en particulier pour les cas suivants :

travail de nuit

travail le samedi

travail le dimanche - dans ce dernier cas, une dérogation devra être demandée.

Celle-ci n'est accordée qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible d'agir autrement.

1.7. Sujétions liées au site

1.7.1. Accès, Servitudes diverses et Riverains

Accès au chantier

Durant toute la période du chantier, les entreprises devront prendre les mesures nécessaires :

⇒ pour assurer la sécurité des travailleurs et des usagers vis à vis des risques inhérents à la circulation des véhicules

⇒ pour conserver une circulation piétonne durant le chantier.

1.7.2. Décharges et gestion des déchets

– Les gravois et déchets du chantier seront évacués régulièrement en décharge agréée.

– Présence de matériaux ou matériels présentant des risques particuliers : non recensé.

1.7.3. Démolitions

Toutes les mesures collectives et individuelles devront être prises pour éviter tout accident du à des projections ou à des chutes d'éléments lors de ces travaux.

En particulier:

- ⇒ projection de particules lors des démolitions
- ⇒ protections contre le bruit lors des démolitions

1.8. Renseignements administratifs

1.8.1. Services publics

| | | |
|--------------------------|---|----------------|
| <u>Mairie de Cozzano</u> | ☎ | 04 95 24 40 38 |
| 20148 COZZANO | ☎ | 04 95 24 45 64 |

1.8.2. Concessionnaires

| | | |
|---------------------------------------|---|----------------|
| <u>EDF/GDF</u> | | |
| Centre de distribution mixte de Corse | | |
| 2 Av Impératrice Eugénie | ☎ | 04 95 29 70 00 |
| 20 000 AJACCIO | ☎ | 04 95 21 53 11 |
| Sécurité – dépannage EDF | ☎ | 0 810 333 020 |

| | | |
|------------------------|---|----------------|
| <u>FRANCE TELECOM</u> | | |
| UIR de CORSE | | |
| Gestion du Patrimoine | ☎ | 04 95 23 97 62 |
| 20 186 AJACCIO Cedex 2 | ☎ | 04 95 20 54 65 |

| | | |
|------------------------------------|---|----------------|
| <u>Réseaux EP - Assainissement</u> | | |
| Mairie | ☎ | 04 95 24 40 38 |
| 20 148 COZZANO | ☎ | 04 95 24 45 64 |

1.8.3. Organismes de Prévention

TRAVAIL ET EMPLOI

| | | |
|------------------------------|---|----------------|
| Inspection du Travail | | |
| 2, Chemin de Loretto | ☎ | 04 95 23 90 42 |
| 20 000 AJACCIO | ☎ | 04 95 23 90 05 |

SECURITE SOCIALE

| | | |
|---|---|----------------|
| Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud Est - Prévention | | |
| Immeuble « Le Louisiane » - Route d'ALATA | | |
| 20 000 AJACCIO | ☎ | 04 95 23 03 81 |

PREVENTION DU B.T.P.

| | | |
|-------------------|---|----------------|
| O.P.B.T.P. | | |
| Route de Ville | ☎ | 04 95 32 09 93 |
| 20200 BASTIA | ☎ | 04 95 31 33 79 |

MEDECINE DU TRAVAIL

| | | |
|---|---|----------------|
| Immeuble Rocade Padules - Route d'Alata | ☎ | 04 95 22 45 04 |
| 20 000 AJACCIO | ☎ | 04 95 22 69 07 |

2. LES MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

2.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le Maître d'œuvre établira le planning prévisionnel.

Chaque entreprise fournira les définitions des tâches de son lot, leur durée, les liaisons avec les tâches précédentes (de leur propre lot ou d'un autre lot).

Les entreprises préciseront en outre, pour chaque phase d'intervention :

- la cadence d'exécution
- les moyens en personnel et en matériel qu'elles y affecteront
- les contraintes particulières

En cas de décalage de planning, une réunion avec tous les intervenants concernés sera prévue.

2.2. Préconisation pour l'emploi de certains moyens d'exécution

La préconisation d'un quelconque procédé ou moyen d'exécution, dans le cahier des charges ne décharge en rien la responsabilité des entreprises vis à vis des risques pour son personnel ou pour tout autre intervenant extérieur.

2.3. Description de l'environnement et des servitudes

Accès au chantier

Durant toute la période du chantier, les entreprises devront prendre les mesures nécessaires :

- pour assurer la sécurité des travailleurs et des usagers vis à vis des risques inhérents à la circulation des véhicules de chantier et des risques propres au chantier.
- pour conserver une circulation piétonne durant le chantier.

2.4. Installation de chantier et locaux communs

Le projet des installations de chantier indiquera, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leurs accès, leur desserte éventuelle par les réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les installations d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'Entrepreneur devra concevoir et réaliser des installations conformes aux dispositions réglementaires et aux dispositions contractuelles spécifiées au C.C.T.P.

L'ensemble des locaux devra être implanté si possible en dehors du périmètre d'influence ou de risques notamment des zones d'activité :

- zone d'évolution d'appareil de levage,
- zone d'évolution ou de circulation de production,
- zone de dépôt ou de stockage de matériaux ou matériel.

L'attention de l'entreprise est attirée sur les modifications apportées par le décret n° 95-607 du 6 mai 1995 au décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 concernant la mise à disposition des installations collectives.

Se reporter également au 5 ci-après : « LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT »

2.5. Locaux privatifs

Un local sera mis à disposition par l'entrepreneur pour les réunions de chantier, suivant indications du Maître d'œuvre

2.6. Clôture de chantier

L'entrepreneur mettra en place et entretiendra les clôtures et barrières nécessaires durant ses travaux (suivant CCTP et indications du maître d'œuvre) :

au droit des accès aménagés

dans les zones présentant des risques de chute ou risques particuliers

Sur cette clôture des panneaux seront disposés.

**CHANTIER INTERDIT
AU PUBLIC**

Chaque entreprise mettra en place et entretiendra la clôture ou le balisage des zones définies ci-dessous :

- Les zones de stockage présentant des risques ponctuels.
- Les zones de travail présentant des risques particuliers dans l'espace et dans le temps

2.7. Protections collectives, installation électrique générale

2.7.1. Protection

Chaque entrepreneur devra assurer la protection et le balisage des points singuliers sur lesquels il sera, soit intervenu, soit en cours d'intervention lorsque ceux-ci peuvent entraîner des risques pour la sécurité des personnes ou la circulation des véhicules.

2.7.2. Installation électrique générale

1 - **Branchement provisoire** (compris compteur de chantier) à la charge de l'entreprise.

2 - **Installation de distribution**: à la charge de l'entreprise. Elle sera conforme à la réglementation et aux normes en vigueur. Elle comportera:

- Armoire générale
- Réseau d'alimentation, avec coffrets électriques normalisés à chaque niveau. Leur nombre sera suffisant pour alimenter normalement les entreprises présentes sur le chantier. Leur implantation devra permettre, en tout point du bâtiment et de ses abords, de ne pas être éloigné de plus de 25m de l'une d'entre elles.

- Une installation d'éclairage de circulation et de sécurité.

Cette installation électrique fera l'objet de vérifications réglementaires avant mise en service et pendant la durée d'utilisation. L'entreprise en assure également la maintenance et l'entretien.

3 - **L'alimentation** depuis les armoires de distribution jusqu'à l'appareillage de chantier sera à la charge de chaque entreprise. Les prolongateurs de raccordement utilisés en aval des coffrets de distribution devront, pour toutes les entreprises, être du type H07RNF et ne pas avoir une longueur supérieure à 25m.

2.7.3. Branchement eau

Le branchement provisoire du chantier est à la charge de l'entreprise, à partir des installations existantes (compris mise en place d'un compteur de chantier).

2.8. Protections individuelles

Pendant toute la durée des travaux :

- le port du casque est obligatoire à tout poste de travail lorsqu'il existe un risque de choc à la tête,
- le port des chaussures ou bottes de sécurité est obligatoire,
- le port de harnais de sécurité est obligatoire lorsqu'il existe un risque de chute
- le port des protections auditives est obligatoire à partir de 85 dBA,
- le port d'appareils filtrants antiaérosols (poussières, fumées....) lorsque l'atmosphère de travail l'exige.
- des gants adaptés aux risques seront remis au personnel pour les manutentions manuelles,
- des lunettes seront remises au personnel pour toute tâche exposant à des éclats,

2.9. Ouvrages provisoires

2.9.1. Ouvrages de protection

Il sera mis en place, chaque fois que nécessaire, à la charge du lot concerné, les ouvrages pour la protection des ouvriers ou usagers.

2.9.2. Démolitions

Avant toute démolition, l'entreprise s'assurera de la stabilité de l'ouvrage restant et des ouvrages voisins. Il mettra en place les consolidations nécessaires.
Il s'assurera également de la présence éventuelle de matériaux ou matériels présentant des risques particuliers.

2.9.3. Terrassements

Dans son PPSPS, l'entreprise précisera les modalités de réalisation et de contrôle de stabilité des phases de terrassements en masse ou en tranchée.

2.9.4. Protection contre les chutes

Dans son PPSPS, l'entreprise précisera les moyens mis en œuvre pour éviter tout risque de chute pendant les travaux.

3. LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

3.1. Contrôle des accès

3.1.1. Conditions d'accès au site :

- a) Chaque jour, le représentant sur place de chaque entreprise devra porter avant 10 h, dans son journal de chantier, la liste nominative des employés et leur statut : titulaire, intérimaire ou dans le cadre de locations de matériel.
- b) Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre et les entreprises établiront, tiendront à jour et communiqueront au Coordonnateur la liste des personnes habilitées à pénétrer sur le chantier car informées des consignes de sécurité et de l'état d'avancement du chantier.
- c) **Tout autre personne ne pourra s'arrêter sur le chantier sans être accompagnée par une des personnes habilitées au titre des listes citées au a) ou b) ci-dessus.**

3.2. Inspection commune

3.2.1. Inspection commune

En application de l'article R 4532-12, le Coordonnateur doit procéder à une **inspection commune** avec **toute entreprise**, titulaire ou sous-traitante, **préalablement à son intervention**,

Au cours de cette inspection commune sont en particulier précisés, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- les consignes à observer et à transmettre,
- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune a lieu **avant remise du PPSPS**.

3.3. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

3.3.1. Généralités

Dans le cadre des PPSPS, les entreprises procéderont à l'analyse des risques correspondant aux méthodes qu'elles se proposent **d'adopter réellement**, suivant un canevas type :

- tâches
- moyens
- risques prévisibles
- mesures de sécurité à prendre

Pour la présentation du PPSPS, les entreprises utiliseront le cadre type joint en annexe 2 au présent PGCSPS

Les paragraphes suivants présentent une liste indicative et non exhaustive des points devant être abordés.

3.3.2. Risques principaux

Définition des risques principaux dus :

- Aux manutentions des appareils de levage ;
- A la circulation des véhicules ou engins de chantier ;
- Aux risques d'écrasement par des engins et véhicules ;
- Aux chutes par suite de sols glissants, encombrés ou perte d'équilibre ;
- Aux chutes de grande hauteur pour le personnel ;
- A la stabilité des ouvrages provisoires ;
- Aux chutes de matériaux et matériels ;
- A l'utilisation de produits dangereux.

Mesures de sécurité à prendre en fonction des risques encourus :

Indiquer la position prise sur :

- L'aménagement des lieux de stockage des divers matériels et matériaux,
- Les moyens de chargement et déchargement, les moyens de levage,
- Les moyens de mise en œuvre des différents matériaux. En particulier en hauteur.
- Les protections contre les chutes
- Le stockage des déblais, leur mode de chargement et leur évacuation,
- Les accès de chantier et la signalisation.

Mise en place des matériels, engins et véhicules de chantiers :

Consignes sur :

- Guidage des camions dans les zones encombrées, notamment lors des opérations suivantes : amenée et repli du matériel, approvisionnement des matériaux, évacuation des déblais ;
- Dispositifs de sécurité des engins utilisés au levage des charges ;
- Organismes ou dispositions de contrôle du matériel.

Les procès-verbaux de contrôle réglementaire du matériel seront transmis dès réception au Maître d'œuvre. Ces contrôles seront semestriels pour les engins de levage. La copie de ces procès verbaux sera également à disposition sur le chantier dans la cabine d'engin.

3.4. Les voies ou zones de déplacement ou de circulation

Organisation générale

En fonction des dispositions techniques qu'elles auront retenues pour chaque phase et **du calendrier d'exécution correspondant**, les entreprises soumettront au Maître d'Oeuvre et au Coordonnateur, dès la phase de préparation et pour l'ensemble des travaux, les dispositions qu'elles auront retenues concernant :

- les voies de circulation,
- le cheminement piéton.

En cas de modification du calendrier d'exécution, **ces dispositions devront être recalées.**

3.5. Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels

3.5.1. Autorisations de conduite

La conduite des véhicules et engins ne pourra être confiée qu'à des personnes reconnues aptes médicalement et munies :

- **d'un permis** correspondant à la catégorie du véhicule immatriculé
- **d'une autorisation de conduite** correspondant à la catégorie d'engin

3.5.2. Approvisionnements

Les approvisionnements seront définis et organisés dans les PPSPS.

3.5.3. Moyens de levage et de manutention

Les appareils de levage devront être vérifiés par un organisme spécialisé ou par une personne compétente intégrée à l'établissement (décret du 23 août 1947 modifié). L'entrepreneur mettra à disposition les derniers comptes-rendus d'épreuves et de contrôles techniques dans la cabine de l'engin concerné.

Toutes les grues mobiles, quelle que soit leur date de mise en service, devront être équipées d'un contrôleur d'état de charge (C.E.C.). La conformité et le bon fonctionnement du dispositif devront être mentionnés dans le dernier rapport de vérification de la machine.

Les PPSPS préciseront les modalités de préparation et d'implantation des appareils de manutention mobiles, et notamment :

- || - que les consignes de sécurité devront être établies et portées à la connaissance du personnel,
- || - qu'en cas de mauvaise visibilité du conducteur d'engin, il sera prévu un chef de manœuvre.

La stabilité sera tout particulièrement surveillée.

3.5.4. Manutentions manuelles des charges

Elles seront limitées par l'organisation des postes de travail.

Ce point sera traité par les PPSPS.

| |
|---|
| 3.6. La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier sil s'agit de matières ou substances dangereuses |
|---|

La délimitation et l'aménagement de ces zones seront portés sur le projet du plan de l'installation de chantier mis au point, après avis du maître d'œuvre et du coordonnateur, par l'entreprise.

Le stockage d'hydrocarbures est interdit.

| |
|--|
| 3.7. Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres |
|--|

Une charte de chantier à faibles nuisances pour un chantier respectueux de l'environnement et des personnes sera obligatoirement signée.

Les gravois et déchets du chantier seront évacués régulièrement en décharge agréée, par l'entreprise. Il ne sera permis aucun stockage de gravois et déchets sur site.

| |
|---|
| 3.8. L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale |
|---|

3.8.1. Protections collectives

Les protections collectives devront être entretenues et régulièrement vérifiées par l'entrepreneur qui en est responsable.

Le matériel et les dispositifs de protection utilisés sur le chantier doivent **être vérifiés avant mise en service** en vue de s'assurer qu'ils sont utilisés conformément aux spécifications prévues par la réglementation, la notice du fabricant et le présent PGCSPS.

Les protections collectives sont toujours mises en œuvre préalablement à l'apparition du risque inhérent à l'activité ou aux travaux entrepris par l'entrepreneur. Elles ne peuvent être déposées que dans les cas suivants :

- après la disparition du risque,
- après la mise en place de la protection définitive prévue au projet,
- après la mise en place d'un autre dispositif provisoire d'une efficacité au moins équivalente.

Dans le cas où le risque subsiste au-delà de la fin des travaux de l'entrepreneur, celui-ci s'engage à laisser en place les protections collectives provisoires qu'il a mises en œuvre. Le transfert de responsabilité quant à l'entretien de ces protections collectives provisoires fera l'objet d'une procédure particulière menée conjointement par le maître d'œuvre, les entrepreneurs concernés et le coordonnateur.

Il paraît important de rappeler **l'article 22 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965** :

« Le matériel, les engins, les installations et les dispositifs de protection de toute nature utilisés sur un chantier doivent, avant leur mise ou remise en service, être examinés dans toutes leurs parties en vue de s'assurer qu'ils sont conformes aux prescriptions édictées par le présent décret.

Les examens doivent être renouvelés toutes les fois qu'il est nécessaire, et notamment à la suite de toute défaillance du matériel, des engins, des installations ou des dispositifs de sécurité ayant entraîné ou non un accident, après tout effort anormal ou incident ayant pu provoquer un désordre dans les installations, ou chaque fois que le matériel, les engins, les installations ou les dispositifs de sécurité ont subi des démontages ou des modifications, ou que l'une de leurs parties a été remplacée.

Tant qu'il n'a pas été procédé à ces examens et, éventuellement, aux réparations nécessaires, le matériel, l'engin, l'installation ou le dispositif de sécurité dont l'état paraît défectueux doit être retiré du service.

Tout matériel, tout engin, toute installation ou tout dispositif réformé doit être définitivement retiré du service.

Les chefs d'établissement et les travailleurs indépendants font réaliser ces examens par une personne compétente désignée à cet effet. Le nom et la qualité de cette personne doivent être consignés sur un registre - dit « registre de sécurité » ; ce registre doit être conservé sur le chantier même, ou en cas d'impossibilité, au siège de l'établissement. » .

3.8.2. Accès provisoires

L'entretien de l'accès au chantier, ainsi que de la voirie publique est à la charge de l'entreprise pour la durée du chantier.

3.8.3. Installation Electrique générale

L'installation de chantier est à la charge de l'entreprise.

Elle assurera sa maintenance pendant toute la durée du chantier.

L'installation fera l'objet de vérifications réglementaire avant mise en service et pendant la durée d'utilisation.

3.9. Les mesures prises en matière d'interaction sur le site

3.9.1. Prévention des risques de maladie professionnels

Le choix des modes opératoires et des produits utilisés devra s'attacher à supprimer les nuisances telles que le bruit, les vibrations, les poussières, les gaz toxiques, les produits dangereux ...

En cas d'impossibilité, notées dans les PPSPS, ceux-ci devront détailler les choix des matériels et des procédures réduisant ces nuisances à la source.

3.9.2. Travaux spécifiques

- En cas de mise à disposition, à une autre entreprise, d'un appareil de levage à "crochet nu", la responsabilité de l'utilisateur est engagée notamment en ce qui concerne les appareils de levage, l'élingage du colis et le guidage des manœuvres.
- L'entreprise précisera les dispositions prises pour prévenir les risques d'explosion et d'intoxication lors de la mise en œuvre de matériaux dangereux. Elle communiquera au préalable, au coordonnateur les fiches de données de sécurité, les règles de stockage, de ventilation des lieux de travail et de stockage, les installations électriques adaptées aux risques.
- Travaux en hauteur : les intervenants seront obligatoirement munis des protections individuelles (harnais).
- Afin de supprimer les risques dus aux chutes de matériaux, outils... les travaux superposés sont interdits..

4. LES SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

4.1. Autre Maître d'Ouvrages :

Sans objet

5. LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

5.1. Hygiène et conditions d'hébergement :

Le décret du 8 janvier 1965, déjà cité, précise les conditions de vie et la qualité des installations destinées à recevoir, au moins durant les repas et le changement de vêtements, le personnel effectuant ces travaux, et vise à leur assurer un minimum de confort et une certaine décence.

Les termes de ce décret seront à observer scrupuleusement, et la permanence de la propreté dans la zone d'hébergement sera une réalité de tous les instants. En particulier, l'évacuation des déchets alimentaires sera effectuée quotidiennement.

Le projet des installations de chantier qui doit être soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre indique notamment la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau et d'électricité et d'assainissement et leur date de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Les voies d'accès devront être constamment praticables et prolongées dans le chantier pour permettre aux travailleurs d'accéder aux zones où sont installés les divers locaux qui leur sont destinés.

L'attention de l'entreprise est attirée sur les modifications apportées par le décret n° 95-607 du 6 mai 1995 au décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 concernant la mise à disposition des installations collectives.

5.2. Protection contre les eaux :

L'entrepreneur du lot 02, doit, sous sa responsabilité et à ses frais, assurer la protection de son chantier contre les eaux de toutes natures et de toutes origines et en assurer l'évacuation sans pollutions, par tout moyens et ouvrages nécessaires après accord des services gestionnaires des réseaux récepteurs.

6. **LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE**

6.1. Renseignements pratiques propres à l'opération

6.1.1. Renseignements généraux

| | | |
|-------------|---|----|
| GENDARMERIE | ☎ | 17 |
| POMPIERS | ☎ | 18 |
| S.A.M.U. | ☎ | 15 |
| MEDECINS | | |

- à contacter localement,
- à préciser par les PPSPS,
- à afficher dans les installations propres.

6.1.2. Dispositions propres à chaque entreprise

Sauveteurs secouristes du travail

Chaque entrepreneur devra assurer la présence de Sauveteurs secouristes du travail (SST) propres à son entreprise ou par concertation avec les autres entreprises présentes **réellement sur le chantier**, en s'inspirant des conditions fixées par l'article R 4224-15 du Code du Travail.

|| **Les sauveteurs secouristes du travail (SST) devront être identifiables aisément par une marque de reconnaissance (badge, couleur du casque, marque sur la tenue de travail, etc.).**

Premiers soins

Chaque atelier de travail **devra disposer d'une trousse de premier soin** dont le contenu sera adapté par le médecin du travail en fonction des risques et du niveau de formation des SST.

6.2. Mesures communes d'organisation des secours

L'Entreprise principale:

- Établira les consignes de premier secours qui **contiendront les modalités de guidage des moyens de secours extérieurs** (fléchage, point d'accueil, guidage, ...)
- renseignera l'affiche "**appel en cas d'accident**" et veillera à ce qu'elle soit toujours accessible et qu'elle présente une parfaite lisibilité.
- tiendra à jour la liste nominative des secouristes présents sur le chantier et celle du matériel médical (concertation prévue au paragraphe 6-1)

Les autres entreprises présentes lui fourniront les renseignements correspondants.

7. **LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

7.1. Sujétions dues à la présence simultanée d'entreprises différentes sur le chantier

L'entrepreneur est tenu de participer aux réunions de chantier pendant lesquelles la coordination de sécurité sera abordée, notamment en ce qui concerne :

- le calage permanent du calendrier d'exécution,
- l'organisation de la co-activité,
- l'organisation de la circulation,
- l'analyse des mesures de sécurité en cours et la définition des mesures à observer.

7.2. Collège inter entreprise de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)

Sans objet

ANNEXES

ANNEXE n° 1 : DECLARATION PREALABLE

ANNEXE n° 2 : Cadre type de PPSPS

DECLARATION PREALABLE

Art L. 4532 - 9 du Code du Travail et Arrêté du 7 mars 1995

| | | | |
|-------------------------|-----|--|--------------------------------------|
| MAITRE D'OUVRAGE | | COMMUNE DE COZZANO | |
| | (3) | Mairie 20 148 – COZZANO | ☎ 04 95 24 40 38 ☎ 04 95 24 45 64 |
| MAITRE D'OEUVRE | | Philippe GROSSI – Architecte DPLG | |
| | (5) | Rés. Impériale - Bât A - Candia 20 090 – AJACCIO | ☎ 04 95 10 11 75 ☎ 04 95 10 11 32 |
| COORDONNATEUR(S) | | GUY BREME - ETUDES ET COORDINATIONS - BP 626 -20 186 AJACCIO Cedex 2 | |
| | (6) | ☎ 04 95 21 21 02 ☎ 06 80 08 12 21 Conception et réalisation : Guy BREME | |

| CHANTIER | | | |
|---|------|--|---|
| ADRESSE | | Mairie de Cozzano 20 148 – COZZANO | |
| | (2) | | |
| NATURE DE L'OUVRAGE | (4) | Projet d'extension du cimetière communal | |
| DATE PRESUMEE DU DEBUT DES TRAVAUX | (7) | Septembre 2017 | DELAI PREVISIONNEL D'EXECUTION |
| | | | (8) 3 mois (+ 1 mois de préparation) |
| EFFECTIF DES APPELES À INTERVENIR | (11) | effectif de pointe : 10 global estimé : 600 h-j | NOMBRE D'ENTREPRISES PRESUMÉES APPELÉES À INTERVENIR |
| | | | (12) 2 |

| TITULAIRE(S) DU (DES) MARCHE(S) OU CONTRAT(S) DEJA DESIGNÉ(S) | SOUS-TRAITANT(S) PRESENTI(S) |
|---|------------------------------|
| (9) | (10) |
| AO en cours | |

Déclaration Préalable communiquée à :

- l'Inspection du Travail
- la CRAM
- l'OPPBT

(x) : référence de l'arrêté du 7 mars 1995

| DATE DE COMMUNICATION |
|-----------------------|
| (1) |
| |

Le Représentant du Maître d'Ouvrage

COMMUNE DE COZZANO

PROJET D'EXTENSION DU CIMETIERE COMMUNAL

Cadre type de

**PLAN PARTICULIER DE SECURITE
ET DE PROTECTION DE LA SANTE
P.P.S.P.S.**

Art. L 4532-9, R. 4532-63 et 4532-66
Du Code du Travail

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- 1.1 Nom et adresse de l'entreprise
- 1.2 Objet des travaux
- 1.3 Evolution prévisible de l'effectif
- 1.4 Personne chargée de diriger l'exécution des travaux - Organigramme du chantier
- 1.5 Interlocuteur sécurité
- 1.6 Sous-traitants et nature des travaux sous-traités

II - DISPOSITIONS EN MATIERE DE SECOURS ET D'EVACUATION

- 2.1 Consignes des premiers secours - modalités et moyens de transmission de l'alerte
- 2.2 Nombre de travailleurs secouristes - (liste nominative si possible)
- 2.3 Matériel médical sur le chantier
- 2.4 Dispositions pour le transport des blessés dans un établissement hospitalier
Guidage des secours extérieurs.

III - HYGIENE DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DES LOCAUX DESTINES AU PERSONNEL

- 3.1 Description des installations
- 3.2 Emplacement sur le chantier de ces installations
- 3.3 Date de mise en service prévisible

IV - MESURES DE PREVENTION DES RISQUES

Mesures spécifiques

4.1 Mesures spécifiques pour prévenir les risques spécifiques :

- générés par l'exécution de travaux dangereux **par d'autres entreprises,**
- générés par les contraintes propres du chantier ou de son environnement.
(circulations ou activités d'exploitation dangereuses notamment)

4.2 Description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques sur les **salariés des autres intervenants.**
(notamment ceux figurant sur la liste de travaux à risques particuliers)

4.3 Dispositions à prendre pour prévenir les risques générés par l'activité de l'entreprise sur ses **propres salariés**

Nota : Si pour l'un de ces points, l'analyse révèle l'absence de risques, l'entrepreneur en fait mention expresse dans le PPSPS

Les « mesures spécifiques » qui font l'objet des paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3 seront traitées et présentées selon les prescriptions qui suivent

Les mesures prises pour prévenir les risques incluent :

- 1 L'analyse détaillée des procédés de construction et d'exécution et les modes opératoires
- 2 Les risques prévisibles liés :
 - aux modes opératoires
 - aux matériels
 - aux dispositifs et installations
 - à l'utilisation de substances ou préparations
 - aux déplacements du personnel
 - à l'organisation du chantier
- .3 Les conditions du contrôle de l'application des mesures.
- 4 Les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective.

| OPERATION | ANALYSE DU RISQUE | MESURES DE PREVENTION | CONTROLE |
|-----------|-------------------|-----------------------|----------|
| | | | |